



STATUTS DU FORUM FRANÇAIS DE LA JEUNESSE

Article 1er

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

“ Forum Français de la Jeunesse - FFJ ”

Le FFJ se conforme aux dispositions statutaires suivantes : liberté de conscience, respect du principe de non-discrimination, fonctionnement démocratique, transparence de gestion, égal accès des hommes et des femmes et accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

Article 2

Ce FFJ a pour objet de permettre la représentation des jeunes par eux- mêmes au niveau national. Le FFJ est un espace d'échange et de travail sur l'ensemble des enjeux qui traversent notre société.

Article 3

Le siège social est fixé au 15 rue de la Forge Royale, 75011 au sein des locaux du MAG Jeunes LGBT. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration du FFJ.

Titre I - Les membres

Article 4 - Les critères d'adhésion

Pour être membre du FFJ et siéger dans son Conseil d'administration, toutes les organisations doivent répondre aux 4 critères suivants :

- Une gouvernance assurée de façon majoritaire par des jeunes : la moyenne d'âge de l'instance dirigeante (type Conseil d'administration, commission exécutive...) doit être inférieure à 30 ans ;
- Un fonctionnement démocratique : représentant·e·s de l'organisation élu·e·s par ses membres et règles de fonctionnement écrites (ex : statuts, règlement

intérieur...) ;

- Une dimension « nationale » qui se traduit par la présence d'un·e représentation dans plus de la moitié des régions administratives ;
- Une ratification de la Charte des valeurs du FFJ.

Article 5 - Les membres

Le FFJ est constitué par des membres répartis en quatre collèges ainsi composés :

- **Collège lycéen** : composé d'organisations gérées et animées par des lycéen·ne·s qui mènent des actions dans les lycées ;
- **Collège étudiant** : composé d'organisations gérées et animées par des étudiant·e·s présentes dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que des mutuelles étudiantes ;
- **Collège partisan** : composé de mouvements de jeunesse politique ou de partis politiques gérés et animés par des jeunes ;
- **Collège associatif** : composé d'associations dirigées par des jeunes. Sont exclues les associations se présentant à des élections étudiantes ou professionnelles. Les associations doivent avoir au minimum deux ans d'existence.

Article 6 - Devenir membre

Toute organisation de jeunes satisfaisant les critères de l'article 4 peut postuler pour être membre du FFJ.

Pour devenir membre, il est nécessaire que l'organisation fasse parvenir un dossier de candidature, celui-ci fait l'objet d'un vote par le Comité d'animation.

L'inscription du vote sur l'intégration d'une nouvelle organisation à l'ordre du jour du Conseil d'administration ne peut se faire que si le collège correspondant à la nature de cette organisation soutient cette candidature à la majorité des membres de ce collège.

Le Conseil d'administration statue sur cette demande d'adhésion à la majorité des trois quarts des votant·e·s présent·e·s, un quorum de la moitié des organisations membres est nécessaire.

Les nouveaux membres siègent dans le collège correspondant à la nature de leur organisation.

Article 7 - La cotisation des membres

Les organisations membres du FFJ doivent être à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est librement fixé par un vote à la majorité du Conseil d'administration du FFJ.

Article 8 - La perte de la qualité de membre d'une organisation

La qualité de membre d'une organisation au FFJ se perd soit :

- Par renoncement, l'organisation ne souhaite plus être membre du FFJ ;
- Par perte des critères d'admissibilité : l'organisation ne répond plus aux critères de l'article 4 ;
- L'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels du FFJ. L'exclusion ou la radiation sont votés à la majorité des trois quarts des votant·e·s présent·e·s et demande pour être valide un quorum de la moitié des organisations membres. Si le quorum n'est pas atteint, un Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présent·e·s.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle au FFJ ne pouvant être dûment justifié. Il revient au Conseil d'administration de trancher sur la justification avancée par l'organisation.

Titre II - Les représentant·e·s des organisations membres

Article 9 - La représentation des membres au sein du Forum

Chaque membre désigne deux représentant·e·s de son organisation, l'un·e titulaire et l'autre suppléant·e. Ils-elles participent au Conseil d'administration. Ces représentant·e·s doivent avoir moins de 30 ans au moment de leur désignation au FFJ. Ils-elles sont désigné·e·s par leur organisation pour un mandat annuel.

Article 10 - La perte de la qualité de représentant·e d'une organisation

La qualité de représentant·e d'une organisation, que la personne soit titulaire ou suppléante, se perd par :

- la démission adressée par écrit au Conseil d'administration du FFJ ;
- le décès ;
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels du FFJ. L'exclusion ou la radiation sont votés à la majorité des trois quarts des votants présents et demande pour être valide un quorum de la moitié des organisations membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Titre III - Les instances

Les différentes instances du FFJ peuvent se réunir en présentiel ou en distanciel, dans les deux cas, les modalités de vote sont les mêmes.

Article 11 – Le Conseil d'administration

Article 11.1. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est le lieu de validation des positionnements du FFJ. Il est convoqué par le Comité d'animation au moins quinze jours francs en amont. Le positionnement du FFJ est exprimé par différentes productions présentées par des rapporteur·e·s et réalisés au sein des commissions. Les productions sont votées à la majorité des trois quarts des votant·e·s présent·e·s. Chaque organisation a une seule voix et ne peut pas faire de procuration. Le vote d'une production demande pour être valide un quorum de la moitié des organisations membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

L'Assemblée générale du FFJ a pour objet la désignation du Comité d'animation et établit la mise en place des premières commissions de l'année chargées de formuler des productions. Le Conseil d'administration se retrouve au minimum trois fois par an. Chaque Conseil d'administration est l'occasion d'une information sur l'avancée des commissions et la mise en place de nouvelles.

Article 11.2. Le Conseil d'administration extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus une des organisations membres ou du Comité d'animation, le Conseil d'administration extraordinaire du FFJ est convoqué au moins quinze jours francs en amont. Dans le cadre d'un Conseil d'administration extraordinaire, les statuts sont votés à la majorité des trois quarts des votant·e·s. Chaque organisation a une seule voix et ne peut pas faire de procuration. Le vote des statuts demande pour être valide un quorum de la moitié des organisations membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 - Le Comité d'animation

Le Comité d'animation composé de deux représentant·e·s par collège assure l'animation du FFJ et est renouvelé chaque année. Chaque collège a la responsabilité de désigner ses deux représentant·e·s. En cas de blocage, l'ancien Comité d'animation proposera des modalités de désignation au Conseil d'administration du FFJ.

Ce Comité d'animation est garant du bon fonctionnement du FFJ tel qu'il est défini par les statuts et un éventuel règlement intérieur. Les huit membres du Comité d'animation sont les représentant·e·s légaux·ales du FFJ, ils·elles désignent en leur sein un·e trésorier·trésorière. Ensemble, ils·elles sont le garant de l'équilibre entre les collèges.

Le Comité d'animation assure la représentation du FFJ et de ses productions mais ne pourra prendre position au nom du celui-ci sans mandat du Conseil d'administration. Le Comité d'animation convoque le Conseil d'administration et départage les représentations extérieures du FFJ. En cas de désaccord en interne du Comité, l'avis favorable des trois quarts des membres titulaires au Comité d'animation acte la

décision.

Article 13 - Les commissions de travail

Des commissions de travail, constituées à la demande du Conseil d'administration ou du Comité d'animation du FFJ, peuvent être chargées du travail de recherche, d'organisation d'événements et d'élaboration de recommandations ou productions. Le Conseil d'administration nomme pour chacune d'elle deux rapporteur·e·s (un homme, une femme) chargé·e·s d'animer la commission et de présenter ses travaux devant le Conseil d'administration.

Peuvent être associés à ces commissions toute structure ou toute personnalité pouvant apporter une contribution utile aux travaux des commissions.

Article 14 - Le Conseil des partenaires

Le Conseil des partenaires est composé d'organisations non-membres du FFJ, ne remplissant pas les conditions posées par l'article 4, mais avec lesquelles le FFJ a souhaité nouer un partenariat renforcé.

Il se réunit au minimum une fois par an afin de partager des discussions sur des enjeux ou des projets communs.

Pour être membres du Conseil des partenaires, une organisation doit en faire la demande auprès du Conseil d'administration. L'admission ne peut se faire que par un vote du Conseil d'administration à la majorité des trois quarts des présents. Chaque membre dispose d'une seule voix et ne peut pas faire de procuration. Le vote n'est valide que si un quorum de la moitié des organisations membres est atteint.

Le Comité d'animation peut proposer un vote électronique se substituant aux procédures prévues par les statuts. Les règles de recevabilité des résultats sont les mêmes que celles prévues aux articles instituant des procédures de vote.

Titre IV - Le financement des actions du FFJ

Article 15 - Les ressources

Les ressources du FFJ comprennent notamment :

- les cotisations de ses organisations membres
- des subventions publiques
- les dons, libéralités et subventions de personnes physiques
- les apports associatifs sans droit de reprise

Le FFJ pourra percevoir toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Le rôle du·de la trésorier·e

Le·la trésorier·e a la responsabilité de gérer le patrimoine financier du FFJ. Il·elle effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés lors de l'Assemblée générale du FFJ où il·elle rendra compte de sa mission.

Titre V - La dissolution

Article 17

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent·e·s au Conseil d'administration extraordinaire du FFJ, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés en date du 19 septembre 2020 par le Conseil d'administration du Forum Français de la Jeunesse.